

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1446)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 291

présenté par

Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Pour les projets de concession autoroutière faisant l'objet d'une loi de validation, toute modification de la répartition du capital social d'un concessionnaire autoroutier, intervenue postérieurement à la signature de la convention de concession, est subordonnée à l'autorisation préalable de l'État, rendue publique et transmise au Parlement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'un projet de liaison autoroutière fait l'objet d'une validation législative, toute évolution de l'actionnariat du concessionnaire doit être strictement encadrée. Cet amendement garantit la transparence, la stabilité des engagements initiaux et le contrôle démocratique en subordonnant les modifications de capital à une autorisation de l'État, rendue publique et transmise au Parlement.